

Bruxelles, le 18 novembre 2025
(OR. en)

14663/25
ADD 1

RECH 476
COAFR 288

NOTE

Objet: Annexe de la DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République fédérale du Nigeria en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République fédérale du Nigeria sur la coopération scientifique et technologique

**DIRECTIVES DE NEGOCIATIONS CONCERNANT UN ACCORD ENTRE L'UNION
EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA SUR LA
COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

1. Objet

L'objet des négociations est la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique, conformément à l'article 186 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'accord devrait établir, promouvoir et renforcer la coopération bilatérale en fournissant un cadre général qui permette aux entités des parties de travailler ensemble à des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, pour le bénéfice des deux parties.

2. Portée de la coopération

La coopération que vise à établir l'accord devrait couvrir les activités des programmes-cadres pluriannuels de l'Union, sous réserve des modalités et conditions fixées dans les actes de base des programmes et dans toute autre disposition relative à la mise en œuvre de ces programmes.

3. Formes et modalités de coopération

La coopération au titre de l'accord pourrait inclure les formes suivantes:

participation d'entités juridiques établies au Nigeria à des actions indirectes au titre du programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation applicable et participation d'entités juridiques établies dans l'UE à des projets nigériens de recherche et d'innovation dans des secteurs similaires;

visites et échanges de scientifiques, et organisation d'événements portant sur des sujets scientifiques et techniques;

études et évaluations visant à renforcer et à structurer la coopération entre les deux parties;

promotion de toute autre activité visant à faciliter la mise en œuvre de l'accord, notamment l'échange d'informations scientifiques et techniques et les activités de coordination.

4. Conditions applicables aux activités menées en coopération

La participation d'entités juridiques établies au Nigeria à des actions indirectes au titre des programmes de l'Union devrait être soumise aux règles de participation et de diffusion applicables adoptées par le Parlement européen et le Conseil pour le programme-cadre pluriannuel de l'Union en vertu de l'article 182 du TFUE.

L'accord devrait établir le principe d'accès le plus large possible des entités établies dans l'Union aux programmes nigériens, conformément aux conditions desdits programmes nationaux.

L'accord devrait prévoir un cadre dans lequel puissent être convenues des conditions spécifiques pour les activités directes de coopération, y compris en ce qui concerne l'utilisation des résultats de ces activités et d'éventuels droits de propriété intellectuelle.

5. Financement

Les activités de coopération prévues par l'accord envisagé doivent être financées dans les limites du budget disponible et menées conformément aux règles respectives des parties.

6. Gestion de l'accord

Un comité mixte devrait être institué pour promouvoir, suivre et évaluer les différentes activités prévues par l'accord.

7. Durée

L'accord devrait être conclu pour une durée illimitée. Il devrait contenir une clause permettant à l'une ou l'autre partie de le dénoncer moyennant une notification écrite.
